

**RÈGLEMENT NUMÉRO 265 AMENDANT LES ARTICLES 4.2 ET 6.1 DU
RÈGLEMENT 263 DÉCRÉTANT DES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES**

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal du 11 janvier 2021, et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de cette même séance par monsieur André Beauchemin ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé par monsieur Kent Ouellet et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long;

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 265 amendant les articles 4.2 et 6.1 du règlement 263 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires».

ARTICLE 3 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4.2

L'article 4.2 du règlement 263 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires se lira dorénavant comme suit :

Article 4.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires (article 3.2),, le responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général, le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

ARTICLE 4 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.1

L'article 6.1 du règlement 263 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires se lira dorénavant comme suit :

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière (incompressible), telles :

- Assurances;
- Castors ;
- Contrat (enlèvement des matières résiduelles, neige, ménage, SPCA, ménage, etc.);
- Contribution gouvernementale (TPS-TVQ);
- Électricité;
- Entente intermunicipale;
- Frais de déplacement (selon règlement 233);
- Frais de location des tours de télécommunication Amos et Val-d'Or;
- Frais de poste;
- Frais de traitement des matières recyclables;
- Frais d'audit et de vérification comptable;
- Immatriculation;
- Immeubles municipaux (réparations, entretien); dépense ne pouvant dépasser 15 000\$;

- Machineries municipales (réparations, entretien – voirie et service des incendies); dépenses ne pouvant dépasser 15 000\$;
- Propane — Diesel — Essence;
- Quotes-parts de la MRC;
- Remboursement de règlement d'emprunt;
- Remises gouvernementales (Retenues à la source);
- Salaires des employés et rémunération et dépenses des élus;
- Sûreté du Québec;
- Téléphone — cellulaire — Internet;
- Voirie municipale (toutes dépenses qui, si elle n'est pas faite, pourrait empêcher le bon déroulement des activités de la municipalité, telles achat d'abat-poussière, de sel à glace, etc.); dépenses ne pouvant dépasser 15 000\$.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Éric Comeau
Maire

Magella Guévin
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	11 janvier 2021
Présentation du projet de règlement :	11 janvier 2021
Adoption du règlement :	8 février 2021
Avis de publication :	11 février 2021
Entrée en vigueur :	11 février 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420 du Code municipal)

Je, soussignée Magella Guévin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111, à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 21 h le 11 février 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce onzième (11^e) jour de février deux mille vingt et un (2021).

Référence : « Règlement numéro 265 amendant les articles 4.2 et 6.1 du règlement 263 décrétant des règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

Magella Guévin
Secrétaire-trésorière